



éduscol

Informer et accompagner les professionnels de l'éducation

Accueil du portail > Scolarité et parcours de l'élève > Besoins éducatifs particuliers > Le plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé

Mettre en œuvre un plan d'accompagnement personnalisé

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé.

- ▶ Les élèves concernés par le plan d'accompagnement personnalisé
- ▶ Le document PAP de suivi de l'élève
- ▶ La procédure de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé
- ▶ Textes de référence pour la mise en œuvre du PAP

Les élèves concernés par le plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux **élèves du premier comme du second degré** qui connaissent des **difficultés scolaires durables** ayant pour origine **un ou plusieurs troubles des apprentissages** et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Les familles peuvent également **saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** lorsque ces aménagements et adaptations pédagogiques ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves (orientation).

Le document PAP de suivi de l'élève

Le document PAP est un document normalisé qui présente les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève.

Réactualisé et enrichi tous les ans, le document PAP est un outil de suivi organisé par cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

Le document écrit est rédigé conformément au modèle suivant :

Télécharger le modèle du document de suivi du PAP

école maternelle, école élémentaire, collège et lycée

Pour utiliser ce formulaire, il est conseillé d'utiliser le **navigateur Chrome**

La procédure de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du **conseil des maîtres** ou du **conseil de classe** soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou de ses **parents** s'il est mineur.

Le constat des troubles est fait par le **médecin de l'éducation nationale** au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Il rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite élaboré par l'équipe pédagogique qui associe les parents et les professionnels concernés.

La mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination.

Voir aussi

Répondre aux besoins éducatifs particuliers : quels plans pour qui ?

Textes de référence pour la mise en œuvre du PAP

La **loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République introduit à l'article L. 311-7 du code de l'éducation le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'article D. 311-13 du même code prévoit que « les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »

Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 (J.O. du 20-11-2014, BOEN n° 44 du 27-11-2014) relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

La **circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015** (BOEN n°5 du 29-01-2015) définit le public visé par le plan d'accompagnement personnalisé, son contenu ainsi que la procédure et les modalités de sa mise en œuvre.

Mis à jour le 24 août 2016

Partager cet article



Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction générale de l'enseignement scolaire - Certains droits réservés